



**WOLUWE**  
Saint-Lambert

Commune  
Woluwe-Saint-Lambert

**REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION,  
LA RECONSTRUCTION, L'ELARGISSEMENT,  
LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

**SEPTEMBRE 2008**

**REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, LA RECONSTRUCTION,  
L'ELARGISSEMENT, LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES  
-----

**Article 1**

Tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement, est tenu d'établir par ses soins et à ses frais un trottoir conforme aux prescriptions du présent règlement.

**Article 2**

Dans les zones que le Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommé « Le Collège », jugera suffisamment urbanisées, il pourra toujours, en fonction des circonstances locales, exiger la construction d'un trottoir complet ou l'établissement d'un trottoir provisoire d'une largeur minimum de 1,50 m devant les parcelles non bâties.

**Article 3**

Tout permis d'urbanisme ou toute autorisation d'élever, de reconstruire ou de transformer un bâtiment quelconque le long de la voie publique, d'établir une clôture (mur, grillage, etc...) longeant celle-ci, de changer ou de restaurer une façade, peuvent être subordonnés à la condition d'établir un trottoir conforme aux prescriptions du présent règlement, dans les deux mois de l'achèvement desdits ouvrages et ce sur la zone entière comprise entre les bordures et l'alignement.

**Article 4**

§1

Le Collège pourra ordonner, après invitation écrite et préalable, la construction d'un trottoir devant tout terrain bâti ou non bâti qui en est dépourvu, la mise en conformité des trottoirs existants avec les prescriptions du présent règlement et ce dans le délai qu'il fixera. Passé celui-ci les travaux seront exécutés ou achevés d'office par la commune et aux frais des propriétaires. Ces frais seront récupérés comme de droit.

§2

Le Collège notifiera à qui de droit la nécessité de ces travaux par lettre recommandée et lui adressera une copie du présent règlement.

## **Article 5**

Le Collège pourra, dans le cadre de travaux d'ensemble ou autres, ordonner la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le rétrécissement de certains trottoirs.

Ces travaux seront exécutés aux frais de la commune, soit directement par les services communaux, soit par un entrepreneur désigné par le Collège.

## **Article 6**

Les frais de réparations et de réaménagement sont à charge de la commune.

## **Article 7**

### § 1

Les personnes responsables du nettoyage des trottoirs, en vertu du règlement général de police, sont tenues d'alerter immédiatement les services communaux si une dégradation pouvant être dangereuse apparaît dans les trottoirs longeant leurs biens.

### § 2

Ces personnes doivent en outre signaler directement et par écrit au Collège si des faits ou événements quelconques, indépendants de leur volonté, se produisent d'une manière telle qu'ils provoquent ou peuvent provoquer des dégâts au trottoir longeant leurs biens.

A défaut de respecter les obligations mentionnées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, les frais en découlant peuvent leur être réclamés et leur responsabilité civile engagée en cas d'accident.

## **Article 8**

Les frais de la première construction des trottoirs sont à charge des propriétaires riverains.

Ces travaux sont exécutés en concertation avec les services communaux et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Collège devra, préalablement à l'établissement du trottoir, marquer un accord sur l'avant-projet introduit par le demandeur.

## **Article 9**

Les travaux de réaménagement résultant exclusivement d'une demande ou de travaux de transformations émanant des propriétaires riverains sont à charge de ceux-ci.

## **Article 10**

### § 1

Le Collège se réserve le droit de récupérer les frais exposés à charge du responsable des dégradations constatées en cas d'identification de celui-ci. Le montant des frais récupérables sera fixé par le Collège.

### § 2

La commune exécutera à sa charge les travaux de reconstruction d'un ensemble de trottoirs s'il est établi que les dégradations constatées sont dues exclusivement à la vétusté normale des matériaux, la nature du sous-sol, les nécessités des services publics.

## **Article 11**

Les propriétaires qui remarquent des défauts dans les travaux de construction, de reconstruction, d'élargissement ou de réparation des trottoirs, effectués par les soins de la commune ou par une société concessionnaire (Sibelgaz, Belgacom, IBDE, ...) ou qui estiment que les conditions et spécifications techniques établies par le présent règlement n'ont pas été remplies, doivent adresser une réclamation par écrit au Collège, dans les 2 mois qui suivent l'achèvement complet des travaux. Passé ce terme, les propriétaires qui n'ont pas introduit de réclamation seront censés avoir reconnu la bonne exécution des ouvrages.

## **Article 12**

Par « propriétaire » ou « propriétaire riverain », il y a lieu d'entendre tout propriétaire ou copropriétaire, superficière, emphytéote ou selon le cas de l'importance des travaux, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, le bailleur ou le locataire, telles que ces notions sont définies dans le code civil.

## **Article 13**

Toute obligation, autorisation, taxe, mise en demeure, ainsi que tout accord entre parties devra être considéré comme étant lié à la propriété et sera transmis comme tel avec celle-ci ou avec tout droit de jouissance de celle-ci.

## **Article 14**

Cette réglementation doit être considérée comme une extension ou le détail de l'Ordonnance régionale d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale (Arrêté du 03/06/1999).

## **Article 15**

Les prescriptions du règlement communal approuvé par le Conseil communal le 28/09/1999, relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique, doivent également être respectées.

## TITRE II – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

---

### **Article 16**

En règle générale et à partir de la date de mise en vigueur du présent règlement, les trottoirs seront construits ou reconstruits en pavés de béton du type « klinkers » de 11x22x8 cm, à l'exclusion de tout autre matériau. Ces klinkers seront de couleur grise. Le Collège peut néanmoins imposer un autre type de dallage ou une autre teinte pour des trottoirs ou parties de trottoirs situés dans certaines artères suite à une demande écrite préalable.

### **Article 17**

Lorsqu'il s'agira de réparer un trottoir, construit en d'autres matériaux que ceux approuvés par le présent règlement, les réparations pourront être faites avec les mêmes matériaux. Toutefois, lorsque la surface des parties à renouveler atteindra un tiers de la surface totale du trottoir, un trottoir neuf devra être construit.

### **Article 18**

Quand il n'y a pas de bâtiment ou d'élément de contrebutage sur l'alignement, il sera installé une bordure enterrée en béton de format 100x20x6 cm. Lorsque le profil en travers du trottoir prévoit une zone non dallée, l'aménagement et l'entretien de cette zone appartient au propriétaire riverain. Avant d'entamer les travaux, ce dernier est tenu de demander l'autorisation au Collège. Dans l'intérêt de l'esthétique des voies publiques et de la commodité de la circulation, le Collège pourra, à ses frais, prévoir dans certaines artères ou parties d'artères un aménagement uniforme.

### **Article 19**

La largeur, le niveau et la pente des trottoirs sont fixés par le Collège. En principe, le trottoir aura une pente transversale de 3 cm par mètre, vers le filet d'eau.

### **Article 20**

Les lignes des diverses rangées de klinkers suivront, dans la mesure du possible, l'alignement donné par les bordures, même dans les parties courbes. La pose des klinkers sera commencée contre la bordure avec un klinker entier, de telle sorte que tous les klinkers coupés soient situés du côté opposé, contre l'alignement avec un ½ klinker au moins. Les klinkers coupés devront présenter des sections nettes, de façon à venir se raccorder contre les bordures, les alignements des façades, les accessoires de voirie, encadrements de bouches d'incendie, de bouches à clefs, chambres diverses, contre les lignes de mitoyenneté, etc... Les joints entre les klinkers seront alternés dans le sens perpendiculaire à l'alignement.

## **Article 21**

En principe, les bordures auront une saillie de 10 cm. Devant les entrées de garages, les bordures peuvent être enterrées localement, éventuellement en choisissant un autre type de bordure avec un grand chanfrein. La liaison entre les bordures normales et les bordures à grand chanfrein sera assurée par des bordures de raccord. La différence de pente doit être modifiée sur une longueur de 2 mètres.

L'établissement de ponceaux sur les filets d'eau est formellement interdit. La mise à niveau et le remplacement des bordures seront réalisés par les soins de la commune et à ses frais.

## **Article 22**

Les klinkers seront de premier choix et seront agréés Benor. Ils auront les dimensions de 11x22x8 cm. Ils répondront à la norme NBN B-21-311. Les demi-klinkers seront fournis pour délimiter le revêtement le long des bords. Essais imposés : voir cahier spécial des charges type CCT 2000.

## **Article 23**

Les klinkers seront posés à joints bien serrés, sur une fondation en sable stabilisé de 10 cm d'épaisseur au moins, composée de 100 à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable. Le fond de l'encaissement du trottoir sera fortement damé avant qu'on y étende la couche de sable. Les joints seront remplis de sable fin de couleur blanche. L'entrepreneur devra vibrer et protéger les parties nouvellement dallées du trottoir durant le durcissement afin d'éviter des tassements dans le dallage. Devant les entrées de garages, le coffre sera renforcé par du béton maigre.

## **Article 24**

Pour autant que la configuration des lieux le permette dans les artères bordées d'arbres, un espace non pavé de minimum 1mX1m, pourvu d'un cadre, éventuellement avec grillage, sera prévu autour de chaque arbre. Ces éléments seront conformes aux autres éléments dans la même rue ou déterminés par le Collège.

## **Article 25**

Le long des murs de façade, encadrements des soupiraux, etc...les klinkers seront jointoyés. Il est interdit de remplir de mortier de ciment, de béton ou de morceaux de klinkers inférieurs à un ½ klinker des joints de plus de 2 cm.

## **Article 26**

A hauteur des entrées carrossables, la fondation est remplacée par une couche, d'une épaisseur de minimum 10 cm, de béton maigre posée en-dessous d'une couche de 4 cm, de sable stabilisé. Toutefois, si par suite de circonstances spéciales relatives à la circulation et dont les propriétaires ne sont pas responsables, certains trottoirs sont plus susceptibles de se dégrader d'une façon anormale ou accélérée, le Collège peut autoriser la mise en œuvre d'une fondation similaire sous une partie ou la totalité des trottoirs.

## **Article 27**

A l'exception des éléments de signalisation nécessaires à la circulation ou sauf précautions et autorisation préalable du Collège, il ne pourra y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ni de ressaut.

A hauteur des entrées carrossables, même dans les rues à grande dénivellation, les trottoirs devront également être aménagés en une surface plane sans différence de niveau.

Les différences de niveau devront être rattrapées en dehors du domaine public.

## **Article 28**

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans les voies publiques seront effectués par les différents services, régies ou particuliers sous la surveillance des agents communaux, en appliquant les normes du présent règlement et du règlement communal relatif à la coordination à l'organisation de chantiers en voie publique.

## TITRE III – TRAVAUX ACCESSOIRES

-----

## **Article 29**

Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir : aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales seront raccordés à l'égout. Le placement de gargouilles est interdit. Les gargouilles et rigoles en dalles de trottoir existantes pourront être maintenues, pour autant qu'elles fonctionnent parfaitement et qu'elles ne constituent aucune gêne pour la circulation des piétons.

En cas de reconstruction du trottoir, rectification des bordures ou autres aménagements, elles seront raccordées à l'égout public aux frais du propriétaire, sous réserve de l'obtention de l'accord de la société IBDE Assainissement.

## **Article 30**

L'établissement de caves ou tout autre dispositif sous le trottoir est prohibé. Les caves existantes au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès qu'un permis d'urbanisme est délivré pour les aménagements au rez de chaussée ou au sous-sol.

Les ouvertures de caves ne peuvent se faire dans le trottoir. Les entrées de cave actuellement existantes avec ouverture dans le trottoir pourront être provisoirement conservées par tolérance et à titre précaire pour autant qu'elles ne constituent ni nuisance ni danger pour les piétons.

Le Collège se réserve le droit d'en exiger la suppression notamment dans le cas où elles n'auraient plus de raison d'être.

### **Article 31**

Tout propriétaire désirant mettre en place des plantes grimpantes le long de son mur de façade doit en obtenir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins après avoir introduit une demande.

L'ouverture maximale du trottoir ne peut excéder les 60 cm x 30 cm.

L'autorisation sera obtenue sous réserves des conditions suivantes :

- Le trottoir doit avoir une largeur minimale de 2 m.
- Un passage libre de 1,50 m sur le trottoir doit être garanti à tout moment.
- Le propriétaire doit s'engager à entretenir les plantes et à les tailler régulièrement de façon à garantir un passage libre de 1,50 m sur le trottoir.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. Le cas échéant, le propriétaire sera obligé de remettre le trottoir dans son état pristin. Si le propriétaire ne procède pas à la remise en état du trottoir, celle-ci sera exécutée par l'Administration communale aux frais du propriétaire.

### **Article 32**

Les propriétaires pourront être autorisés, par le Collège, à pratiquer dans le trottoir des entrées pour l'introduction des combustibles. Ces entrées ne peuvent pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 0,50 m de l'alignement. Elles seront fermées par un couvercle en fer, en fonte ou par une dalle en pierre bleue, d'une épaisseur de 0,10 m au moins, encadrées dans un châssis à battée et retenues intérieurement par une chaîne, par une serrure ou par un autre type de fermeture à agréer par le Collège.

Les ouvertures de cave ne pourront être utilisées que pendant le jour et seulement pour l'introduction des combustibles.

Elles ne pourront rester ouvertes que durant le temps strictement nécessaire.

### **Article 33**

Les ouvertures à pratiquer dans le trottoir pour éclairer ou pour ventiler les sous-sols (sopiriaux de caves) ne peuvent pénétrer dans le trottoir sur plus de vingt centimètres à partir de la plinthe du bâtiment.

Ces ouvertures seront entièrement couvertes, au niveau du trottoir jusqu'au soubassement, par des châssis fixes très solides, composés soit de carreaux-lumière ajustés dans les barreaux métalliques écartés au maximum de 0,11 m d'axe en axe, soit de carreaux-lumière de 0,10 x 0,10 m noyés dans un cadre en béton armé, soit d'un grillage métallique composé de barres croisées ou de barres perpendiculaires au plan de façade dont l'écartement d'axe en axe ne peut dépasser 0,04 m, suffisamment solides pour donner toute garantie au point de vue de la sécurité publique.

Les sopiriaux actuellement existants qui font empiètement dans les trottoirs, pourront être conservés à condition d'être fermés suivant les modalités prévues ci-dessus.

### **Article 34**

Les marches ou seuils des portes ne peuvent faire saillie sur le trottoir : toutefois, le nez de la première marche ou du seuil peut dépasser de 0,05 m le nu de la plinthe de soubassement de la façade.

Les marches saillantes, actuellement établies et conservées à titre précaire toujours révocable, devront être arrondies ou taillées en pans coupés à leurs extrémités, à la première réquisition du Collège et dans le délai qui sera déterminé, faute de quoi il sera procédé d'office, aux frais des contrevenants, à leur mise en état ou leur suppression.



### **Article 35**

Il ne peut être posé dans le trottoir ni bornes ni boules, sauf celles nécessaires à la circulation et aux services publics après obtention de l'autorisation du Collège. Dans ces cas, ces dispositifs sont placés uniquement par les services communaux.

### **Article 36**

Outre les conditions urbanistiques, l'autorisation de construire ou de reconstruire une maison, une façade ou un rez-de-chaussée ne sera accordée qu'à la condition de supprimer immédiatement toute saillie formée sur la voie publique, non conforme aux prescriptions du présent règlement et à celles du règlement sur les bâtisses.

## TITRE IV – PORTEE DES AUTORISATIONS

-----

### **Article 37**

Les autorisations éventuelles énumérées au titre III du présent règlement seront essentiellement précaires et ne créeront aucun droit réel au profit de l'impétrant ou de ses ayants-droit ; ceux-ci ne pourront en induire aucun droit de concession ni de servitude sur la voie publique mais seront tenus, au contraire, de supprimer ou réduire éventuellement l'usage toléré dès la première demande du Collège.

Les autorisations susdites sont accordées pour un terme illimité mais elles sont révocables à toute époque, sans indemnité, moyennant préavis d'un mois, sur simple lettre du Collège, pour le cas où il jugerait que l'intérêt général exige la suppression ou la réduction du droit concédé.

Elles seront retirées à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée du Collège si l'intéressé n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions prescrites.

### **Article 38**

Les concessions autorisées, admises ou tolérées en vertu des prescriptions du titre III du présent règlement, donnent éventuellement lieu à la perception d'une taxe annuelle conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

## TITRE V – CONTRAVENTIONS – PENALITES

---

### **Article 39**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux, rapports de fonctionnaires de police compétents ou par tout autre moyen légal et seront à charge des propriétaires, locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toute autre personne chargée de la direction ou de l'exécution des travaux.

Les poursuites auront lieu contre les contrevenants, soit simultanément, soit séparément. Ces contraventions seront punies, dans le cas où la loi ne prononce pas d'autres peines plus élevées, d'une peine de police, sans préjudice aux mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants. La suspension des travaux pourrait notamment être prononcée par le Collège.

### **Article 40**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont rapportées.